



**PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°64-2023-201

PUBLIÉ LE 24 AOÛT 2023

Sommaire

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques /

64-2023-08-24-00005 - Arrêté réglementant les prélèvements à usage agricole dans l'Ousse - irrigation 2023 (2 pages)	Page 3
64-2023-08-24-00003 - Arrêté réglementant les prélèvements à usage agricole dans la Mielle - Irrigation 2023 (2 pages)	Page 6
64-2023-08-24-00004 - Arrêté réglementant les prélèvements à usage agricole dans le l'Escou - irrigation 2023 (2 pages)	Page 9
64-2023-08-24-00002 - Arrêté réglementant les prélèvements à usage agricole dans le Lausset - irrigation 2023 (2 pages)	Page 12

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-08-24-00005

Arrêté réglementant les prélèvements à usage agricole dans l'Ousse - irrigation 2023



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Eau**

**Arrêté n° 64-2023-
réglementant les prélèvements à usage agricole dans l'Ousse**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 211-3 et ses articles R. 211-66 à R. 211-70 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne 2022-2027, approuvé le 10 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Adour Garonne 2022-2027, approuvé le 10 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2023-05-12-00012 du 12 mai 2023 portant autorisation temporaire de prélèvement d'eau à usage agricole pour la campagne d'irrigation 2023-2024 hors zone de répartition des eaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2023-05-12-00013 du 12 mai 2023 fixant le plan de crise pour la Baise, l'Ousse, l'Ousse des Bois, le Lausset, le Saleys, le Saison, la Bidouze et la Joyeuse.

CONSIDÉRANT l'atteinte du seuil de crise de l'arrêté préfectoral susvisé ;

CONSIDÉRANT la baisse générale des débits de l'Ousse et la nécessité de maintenir un débit minimal pour la salubrité publique et la protection du patrimoine piscicole.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : Les mesures de restriction suivantes s'appliquent aux prélèvements à usage agricole sur l'Ousse, ses affluents et sa nappe d'accompagnement à compter du vendredi 25 août 2023, 18 h 00 jusqu'au mardi 31 octobre 2023, 18 h 00 :

Interdiction des prélèvements, sauf les cas particuliers :

- maraîchage et horticulture : autorisation de 20h à 8h.
- arboriculture disposant de systèmes d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspiration) : autorisation de 20h à 8h.

Article 2 : Prélèvements domestiques

Les prélèvements à usage domestique et assimilés sont également interdits sur tout le bassin versant de l'Ousse (cours d'eau, affluents, et nappe d'accompagnement) à compter du vendredi 25 août 2023, 18 h 00 et jusqu'au mardi 31 octobre 2023, 18 h 00, sauf :

- arrosage des jardins potagers : autorisé de 20h00 à 8h00 ;
- arrosage des plantations d'arbres et d'arbustes de moins de 3 ans : autorisé de 20h00 à 8h00 et limité à 2 fois par semaine.

Article 3 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 64-2023-08-17-00002 du 17 août 2023 réglementant les prélèvements à usage agricole dans l'Ousse est abrogé à compter du vendredi 25 août 2023, 18 h 00.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de celui-ci sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques, ainsi que sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques. Un exemplaire du présent arrêté est transmis au président de la chambre d'agriculture, au président du groupement des irrigants, au président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique et au responsable du service agriculture de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 24 août 2023

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
Martin LESAGE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-08-24-00003

Arrêté réglementant les prélèvements à usage agricole dans la Mielle - Irrigation 2023



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
service eau**

**Arrêté n°64-2023-
réglementant les prélèvements à usage agricole dans la Mielle**

CAMPAGNE D'IRRIGATION 2023

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 211-3 et ses articles R. 211-66 à R. 211-70 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2022-2027, approuvé le 10 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Adour-Garonne 2022-2027, approuvé le 10 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2023-05-12-00012 du 12 mai 2023 portant autorisation temporaire de prélèvement d'eau à usage agricole pour la campagne d'irrigation 2023-2024 hors zone de répartition des eaux.

CONSIDERANT la baisse générale des débits de la Mielle et la nécessité de maintenir un débit minimal pour la salubrité publique et la protection du patrimoine piscicole.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : Les mesures de restriction suivantes s'appliquent aux prélèvements à usage agricole sur la Mielle, ses affluents et sa nappe d'accompagnement à compter du vendredi 25 août 2023, 18 h 00 jusqu'au mardi 31 octobre 2023, 18 h 00 :

- arrêt total des prélèvements sur tout le bassin versant.

Article 2 : Prélèvements domestiques

Les prélèvements à usage domestique et assimilés sont également interdits sur tout le bassin versant du l'Escou (cours d'eau, affluents, et nappe d'accompagnement) à compter du vendredi 25 août 2023, 18 h 00 et jusqu'au mardi 31 octobre 2023, 18 h 00, sauf :

– arrosage des jardins potagers : autorisé de 20h00 à 8h00 ;

– arrosage des plantations d'arbres et d'arbustes de moins de 3 ans : autorisé de 20h00 à 8h00 et limité à 2 fois par semaine.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques

Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX

Tél. (standard) : 05 59 80 86 00

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 2

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de celui-ci au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques, ainsi que sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques. Un exemplaire du présent arrêté est transmis au président de la chambre d'agriculture, au président du groupement des irrigants, au président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au responsable du service agriculture de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques et aux maires des communes de Moumour, Oloron-Sainte-Marie, Verdets, Agnos, qui procéderont à son affichage en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Pau, le 24 août 2023

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
Martin LESAGE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-08-24-00004

Arrêté réglementant les prélèvements à usage agricole dans le l'Escou - irrigation 2023



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
service eau**

**Arrêté n°64-2023-
réglementant les prélèvements à usage agricole dans le l'Escou**

CAMPAGNE D'IRRIGATION 2023

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 211-3 et ses articles R. 211-66 à R. 211-70 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2022-2027, approuvé le 10 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Adour-Garonne 2022-2027, approuvé le 10 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2023-05-12-00012 du 12 mai 2023 portant autorisation temporaire de prélèvement d'eau à usage agricole pour la campagne d'irrigation 2023-2024 hors zone de répartition des eaux.

CONSIDERANT la baisse générale des débits du l'Escou et la nécessité de maintenir un débit minimal pour la salubrité publique et la protection du patrimoine piscicole.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : Les mesures de restriction suivantes s'appliquent aux prélèvements à usage agricole sur l'Escou, ses affluents et sa nappe d'accompagnement à compter du vendredi 25 août 2023, 18 h 00 jusqu'au mardi 31 octobre 2023, 18 h 00 :

- arrêt total des prélèvements sur tout le bassin versant.

Article 2 : Prélèvements domestiques

Les prélèvements à usage domestique et assimilés sont également interdits sur tout le bassin versant du l'Escou (cours d'eau, affluents, et nappe d'accompagnement) à compter du vendredi 25 août 2023, 18 h 00 et jusqu'au mardi 31 octobre 2023, 18 h 00, sauf :

- arrosage des jardins potagers : autorisé de 20h00 à 8h00 ;
- arrosage des plantations d'arbres et d'arbustes de moins de 3 ans : autorisé de 20h00 à 8h00 et limité à 2 fois par semaine.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 2

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de celui-ci au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques, ainsi que sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques. Un exemplaire du présent arrêté est transmis au président de la chambre d'agriculture, au président du groupement des irrigants, au président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au responsable du service agriculture de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques et aux maires des communes de Goes, Précilhon et Escout, qui procéderont à son affichage en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Pau, le 24 août 2023

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
Martin LESAGE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-08-24-00002

Arrêté réglementant les prélèvements à usage agricole dans le Lausset - irrigation 2023



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Eau**

**Arrêté n° 64-2023-
réglementant les prélèvements à usage agricole dans le Lausset**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 211-3 et ses articles R. 211-66 à R. 211-70 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne 2022-2027, approuvé le 10 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Adour Garonne 2022-2027, approuvé le 10 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2023-05-12-00012 du 12 mai 2023 portant autorisation temporaire de prélèvement d'eau à usage agricole pour la campagne d'irrigation 2023-2024 hors zone de répartition des eaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2023-05-12-00013 du 12 mai 2023 fixant le plan de crise pour la Baise, l'Ousse, l'Ousse des Bois, le Lausset, le Saleys, le Saison, la Bidouze et la Joyeuse.

CONSIDÉRANT l'atteinte du seuil de crise de l'arrêté préfectoral susvisé ;

CONSIDÉRANT la baisse générale des débits du Lausset et la nécessité de maintenir un débit minimal pour la salubrité publique et la protection du patrimoine piscicole.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : Les mesures de restriction suivantes s'appliquent aux prélèvements à usage agricole sur le Lausset, ses affluents et sa nappe d'accompagnement à compter du vendredi 25 août 2023, 18 h 00 jusqu'au mardi 31 octobre 2023, 18 h 00 :

- interdiction des prélèvements sauf cas particuliers :
- maraîchage et horticulture : autorisation de 20 h 00 à 8 h 00.
- arboriculture disposant de systèmes d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspiration) : autorisation de 20h à 8h.

Article 2 : Prélèvements domestiques

Les prélèvements à usage domestique et assimilés sont également interdits sur tout le bassin versant du Lausset (cours d'eau, affluents, et nappe d'accompagnement) à compter du vendredi 25 août 2023, 18 h 00 et jusqu'au mardi 31 octobre 2023, 18 h 00, sauf :

- arrosage des jardins potagers : autorisé de 20h00 à 8h00 ;
- arrosage des plantations d'arbres et d'arbustes de moins de 3 ans : autorisé de 20h00 à 8h00 et limité à 2 fois par semaine.

Article 3 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 64-2023-08-17-00003 du 17 août 2023 réglementant les prélèvements à usage agricole dans le Lausset est abrogé à compter du vendredi 25 août 2023, 18 h 00.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de celui-ci sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques, ainsi que sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques. Un exemplaire du présent arrêté est transmis au président de la chambre d'agriculture, au président du groupement des irrigants, au président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique et au responsable du service agriculture de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 24 août 2023

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
Martin LESAGE